

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 août 2020

CP2020_08_29
id. 5299

Le 25 août 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Sont représentés :

M. BEQ (pouvoir à M. ASTRUC), M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), Mme FERRERO (pouvoir à M. ALBUGUES)

Sont absents :

M. WEILL

Le quorum légal est atteint en application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

SOUTIEN DES ÉTIAGES DU TARN : AVENANTS N°3 CONVENTIONS PLURI-ANNUELLES 2015-2017 "RAVIÈGE" ET "FIL DE L'EAU"

La rivière Tarn connaît des étiages sévères et récurrents pouvant entraîner des interdictions de prélèvements, la dégradation de la qualité de l'eau et des milieux naturels. Pour résoudre ce déficit en eau, depuis 2003, les trois Départements : Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne conventionnent avec Électricité de France, pour réserver des stocks d'eau sur des ouvrages hydroélectriques.

La mobilisation de ces volumes d'eau, des-optimise le fonctionnement des ouvrages et entraîne pour EDF des contraintes de gestion ainsi qu'un manque à gagner en termes de production d'énergie hydroélectrique.

La présente délibération a pour objet de présenter un avenant de prolongation d'une durée d'un an pour les conventions « Raviège » et « fil de l'eau », permettant ainsi de couvrir l'étiage 2020.

Pour mémoire, deux avenants similaires avaient été présentés en 2018 et 2019.

1 - Le conventionnement avec EDF :

Des conventions signées le 2 juin 2015 entre Électricité de France, les 3 Départements, mais aussi l'Agence de l'eau (cofinanceur de l'opération), et l'État (Préfet du Tarn et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) permettent de définir les conditions de mobilisation de l'eau ainsi que le financement de ces opérations.

Sur l'axe Tarn, trois conventions sont en cours et présentent les caractéristiques suivantes :

- Saint-Peyres (2012 - 2021) : 20 millions de m³/an,
- La Raviège (2015 - 2017) : 3 millions de m³/an,
- Ouvrages au fil de l'eau (2015 - 2017) : 3 millions de m³.

Les plans de financements sont identiques pour les trois conventions et prévoient les participations suivantes :

- Agence de l'eau : 50 %
- Départements (Haute-Garonne, Tarn et Tarn-et-Garonne) : 50 %

La participation de chaque Département, basée sur les données de l'Agence de l'eau, est proportionnelle aux prélèvements effectués dans chacun des départements, à savoir :

- Département de Haute-Garonne : 21 %
- Département du Tarn : 43 %
- Département de Tarn-et-Garonne : 36 %.

2 - Contenu des avenants :

Les deux avenants reprennent l'intégralité des deux conventions dont ils sont issus à l'exception de l'article relatif à l'indemnisation du soutien d'étiage :

Le préjudice énergétique pour EDF de l'utilisation de ses réserves est déterminé sur la base de la formule : $Y = A X + B$

X : représente le volume utilisé

A : représente le coût unitaire en euro/m³

B : représente le coût des opérations engagées par EDF pour mettre à disposition les volumes maximum réservés pour le soutien des étiages. La somme est due quelque soit le déstockage réalisé.

Le calcul du préjudice énergétique s'appuie sur la « méthode de calcul des coûts de contrainte externes sur l'hydraulique » et sur le barème de l'électricité applicable à la signature de la convention.

2.1 - Ouvrages « au fil de l'eau » :

Le préjudice correspond à la baisse du coefficient énergétique due à une perte de hauteur de chute et à l'absence de turbinage de certains lachers.

La facturation s'établit ainsi pour une perte de chute pendant un durée cumulée de :

. 1 mois ; $Y = 0,001106 \times X + 5\,000$, soit un total de 8 318 € HT pour 3 millions de m³ consommés,

. 2 mois ; $Y = 0,002211 \times X + 5\,000$, soit un total de 11 633 € HT pour 3 millions de m³ consommés,

. 4 mois ; $Y = 0,005691 \times X + 5\,000$, soit un total de 22 073 € HT pour 3 millions de m³ consommés.

Les tarifs proposés sont moins élevés que ceux qui figurent dans la convention 2015 - 2017 (pouvant aller jusqu'à 25 902 €). Ils sont identiques à ceux proposés dans les avenants n°1 et n°2.

2.2 - Retenue de la Raviège :

Le préjudice correspond à la désoptimisation de la production du fait de son déplacement à des périodes moins favorable des lâchures.

La facturation s'établit ainsi :

$Y = 0,0136 \times X + 5\,000$, soit un total de 45 800 € HT pour 3 millions de m³ consommés.

Le tarif proposé pour 2020 est légèrement inférieur à celui qui figure dans la convention 2015 - 2017 (51 200 €). Il est identique à celui proposé dans les avenants n°1 et n°2.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu les conventions pluriannuelles 2015-2017 « Raviège » et « Fil de l'eau » signées le 2 juin 2015 avec Électricité de France, le Département du Tarn, le Département de la Haute Garonne, l'Agence de l'eau Adour Garonne et l'État,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées :
 - l'avenant n° 3 pour l'année 2020 relatif à la convention pluriannuelle 2015-2017 de mobilisation des retenues hydroélectriques du « fil de l'eau Tarn » à des fins de soutien d'étiages, à conclure entre l'Agence de l'eau Adour-Garonne, Électricité de France, l'État et les Départements du Tarn, Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne, tel que ci-annexé ;
 - l'avenant n° 3 pour l'année 2020 relatif à la convention pluriannuelle 2015-2017 de mobilisation des retenues hydroélectriques de la Raviège sur l'Agout à des fins de soutien d'étiages, à conclure entre l'Agence de l'eau Adour-Garonne, Électricité de France, l'État et les Départements du Tarn, Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne, tel que ci-annexé ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, lesdits avenants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC